Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 275 974 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations vous êtes libanaise, de religion druze et originaire de Kobaih.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi au sein d'une famille conservatrice. Vous avez fait un premier mariage aux environs de 1988 ou 1989 qui a duré plus ou moins dix ans et vous avez eu deux enfants, [R.] et [Z.].

Vous avez fait un deuxième mariage avec [I. A. S.], en 1999. Votre famille n'était pas en accord avec ce mariage, vous avez quitté le Liban pour la Syrie, pays de votre époux.

Lors du décès de votre mère, vous avez souhaité venir au Liban pour le deuil. Votre frère ainé [Y.] ne vous a pas laissé faire et vous a menacée de mort.

Vous avez vécu entre les deux pays jusqu'à votre divorce en 2010.

Vous avez eu quatre filles de ce second mariage, [Ru.], [N.], [Ra.] et [N.], toutes quatre de nationalité syrienne.

Dès votre séparation, vous avez trouvé un emploi et un logement au sein d'un établissement pour orphelins. Vous avez pu y vivre avec vos filles jusqu'à vos départs respectifs du Liban.

En 2015, votre second ex-mari, Monsieur [I. A. S.] (SP : […]) a emmené vos filles ainées en Belgique et vos filles, [Ra.] (SP : […]) et [N.] (SP : […]), les ont rejoints vers 2017. Après avoir été déboutés d'une première demande de protection internationale, tous ont été reconnus réfugiés en 2016 et 2018, en raison de craintes liées à la Syrie.

Vous êtes encore restée dans l'école où vous viviez et travailliez jusqu'à votre départ du Liban en décembre 2019.

Vous avez pris l'avion de Beyrouth à Prague et vous avez poursuivi votre trajet en bus jusqu'à Bruxelles. En date du 31 décembre 2019, vous êtes arrivée en Belgique.

Vous avez fait votre demande de protection internationale en date du 23 juillet 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : copie de votre passeport, copie de votre carte d'identité, copie de votre acte de divorce et du jugement qui y est lié, copie de votre carte orange, copie d'une composition familiale [Ze.], copie d'une composition familiale et copie de la composition de ménage délivrée par la commune de Saint Gilles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée le Commissariat Général fait savoir qu'il n'est pas convaincu par l'actualité des menaces qui pèsent contre vous.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte que vous avez de votre famille et les difficultés de la vie au Liban.

Premièrement, vous déclarez que votre famille était contre votre second mariage avec [I. A. S.] et que vous avez fui avec lui en Syrie, pays dont lui-même était ressortissant (NEP Pp12,14). Vous avez eu peu de contact avec votre famille durant ce mariage (NEP p14). C'est lors de la période de deuil suite au décès de votre mère, en 2004, que vous avez été menacée par votre frère [Y.] (NEP pp11,12,13,18). Vous n'aviez jamais reçu de menace auparavant et n'avez plus eu de menaces de sa part par la suite (NEP p13). Force est de constater que ces menaces datent d'il y a dix-sept ans et que vous avez vécu seule au Liban de 2009 à 2019 sans rencontrer de nouveau problème avec votre famille.

Notons également que seul votre frère [Y.] a proféré des menaces et que votre père, quant à lui, ne vous a pas menacé (NEP p12).

Or, si le Commissariat Général ne remet pas en question ce que vous a dit votre frère en 2004, il a la conviction que cette menace n'a plus lieu d'être actuellement.

Invitée à expliquer les menaces que vous auraient adressées votre famille lorsqu'ils ont appris que vous faisiez des papiers en vue de venir en Belgique (NEP pp11,12) soit fin 2019 (NEP p8), vous déclarez que vous n'avez pas reçu de menaces depuis 2004 (NEP p12) et que vos soeurs désapprouvaient votre venue en Belgique mais que cela n'est plus le cas à présent (NEP p16). Dès lors, il y a eu lieu de considérer que ces menaces étaient bien un événement unique qui n'a connu ni suite ni concrétisation.

En outre, vous avez quitté votre mari en 2009 (NEP p15). Vous êtes revenue au Liban (NEP p14). Vous n'avez rencontré aucun problème avec votre famille entre votre retour au Liban et votre départ pour la Belgique (NEP pp12). Cette constatation renforce l'appréciation précitée du Commissariat Général.

Deuxièmement, vous avez démontré votre capacité à être indépendante durant les dix ans que vous avez passés au Liban, sans le soutien de votre famille ou de votre ex-époux (NEP pp5,15,16). Vous avez été en mesure de trouver un emploi, de vous charger de vos quatre filles, de leur assurer un logement et une éducation. Dès lors, le Commissaire Général estime que votre statut de femme seule ne vous a pas empêchée de mener une vie décente.

Vous déclarez qu'après le départ de vos filles pour la Belgique en 2015 et 2017, vous ne pouviez plus rester dans l'école où vous travailliez (NEP p10). Pourtant, il ressort de votre entretien que vous avez encore travaillé deux ans au sein cet établissement (NEP pp5, 16) et que c'est vous qui avez souhaité le quitter (NEP p16).

Enfin, en plus de ces craintes liées à votre famille, vous invoquez les pénuries et la situation au Liban (NEP pp11, 14). Toutefois, les difficultés socio-économiques rencontrées dans votre pays ne peuvent être assimilées à des persécutions et ne relèvent pas de la Convention Genève.

Pour le surplus, notons encore que vous avez attendu près de sept mois pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Ce délai est incompatible avec une crainte telle qu'un besoin de protection internationale soit nécessaire.

Du reste, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport (cf. farde de documents, document 1), la copie de votre carte d'identité (cf. farde de documents, document 2) et la copie de votre carte orange (cf. farde de documents, document 7), votre composition de famille (cf farde de documents, document 6) attestent de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre acte de divorce et le jugement qui y est lié (f. farde de documents, documents 3 et 5) établissent le lien marital qui vous a unie à [I. A. S.] et les compostions de ménage (cf farde de documents, documents 4 et 8) de votre lien avec vos quatre filles nées de ce mariage. Ces liens ne sont pas remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez amené aucun élément probant et convaincant permettant de dire que la crainte générée par les menaces proférées à votre encontre par votre frère en 2004 soient toujours actuelles et qu'en cas de retour au Liban vous seriez exposée à un risque pour votre vie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le ***COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021****, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/*

coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou https://www.cgra.be que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entrainant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« *[…] - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…] 3) Article du quotidien Lorient Le Jour, « Divorce au Liban : ce qu'il faut savoir sur ces lois discriminatoires à l'égard des femmes», 26/9/2018, disponible en ligne: […]*
4) Article du quotidien Libannews : « Liban : Des lois religieuses discriminatoires envers les Femmes», 21/1/2015, disponible en ligne: […]
5) Extrait du rapport CEDAW sur le Liban dans le cadre de l' « Examen des rapports soumis par les Etats partie en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », CEDAW/C/LN/4-5, disponible en ligne : […]
6) Article du quotidien Lorient Le Jour, « Ce qu'en pense la religion druze », 10/10/2013, disponible en ligne : […]
7) Extraits de la thèse de Mariette Akle, « Le crime d'honneur au Liban », Université de Paris, 2020, disponible en ligne : […]
8) Publication de lbcgrouptv, « Report : Article 252 of Penal Code stirs controversy »,11/8/2016, disponible en ligne : […]
9) Arabnews, « Les cas de violence conjugale doublent au Liban », publication du 11 février 2021, disponible en ligne : […]
10) Sénat français, Mariages forcés, crimes dits d'honneur (actes du colloque du 8 mars 2010), disponible en ligne : […]
11) Classe internationale, «Inflation, chômage, pénuries: le Liban face à la pire crise économique de son histoire», 5/8/2021 disponible en ligne: […]
12) Courrier international, « Effondrement. Au Liban, la crise des médicaments à l'origine d'un ''génocide de sang-froid" », 3/1/2022, disponible en ligne : […]
13) Extrait Rapport de World Bank Group, « Participation economic women's in Iraq, Jordan, and Lebanon», pp. 1 ; 13- 22, disponible en ligne dans son intégralité: […]
14) Franceinfo, « Au Liban, la crise économique plonge les femmes dans la précarité menstruelle : "Certaines utilisent des couches pour bébé", 18/H/2021, disponible en ligne: […] ».

3.6. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 14 juin 2022 à laquelle elle annexe une copie de l'arrêt du Conseil n° 266 850 du 18 janvier 2022.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle considère être « […] dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, [dans le] chef [de la requérante], une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ».

4.2. Dans sa note d'observations du 10 mars 2022, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

Concernant la situation sécuritaire au Liban, elle fait référence au *COI Focus* actualisé de son centre de documentation intitulé « Libanon – Veiligheidsituatie » du 17 février 2022, disponible notamment sur son site Internet.

Elle annexe à sa note d'observations un document inventorié « Loi du 24 février 1948 sur le statut personnel de la Communauté druze ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité libanaise et appartenant à la communauté druze, invoque craindre les membres de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine, et plus particulièrement son frère Y. en raison de son remariage avec un homme de nationalité syrienne n'appartenant pas à sa communauté. Elle expose que ce dernier l'a menacée de mort en 2004 et ne l'a pas laissée assister au deuil de sa mère. Elle ajoute que suite à son divorce en 2010, elle est retournée habiter au Liban avec ses filles et que son choix de venir s'installer en Belgique auprès de son ex-époux n'est pas autorisé par sa communauté. Elle met également en avant la crise économique actuelle qui sévit au Liban.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4.1. Ainsi, s'agissant des craintes exprimées par la requérante vis-à-vis des membres de sa famille qui, selon ses dires, n'ont pas accepté son remariage en 1999 avec un ressortissant syrien, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que celles-ci manquent d'actualité. En effet, le seul fait que la requérante invoque en lien avec cette situation est une menace de mort proférée par son frère Y. alors qu'elle avait émis le souhait d'assister aux obsèques de sa mère en 2004, soit une unique menace qui date de quinze années avant son départ du Liban. Comme le Commissaire général, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, la requérante déclare expressément que de telles menaces n'avaient jamais été proférées à son encontre avant l'année 2004 et qu'elle n'en a plus subies par la suite jusqu'à son départ du pays en 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel,* pp. 12, 13 et 18). De même, il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel que son père ne l'a pas menacée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12). De plus, suite à sa séparation et à son divorce avec cet homme, elle est retournée habiter au Liban où elle a vécu seule de 2010 à 2019 sans rencontrer de problèmes concrets avec sa famille.

De plus, si la requérante avance aussi que sa famille désapprouvait qu'elle ait entamé des démarches afin de rejoindre son ex-mari en Belgique, ce qui serait interdit par sa communauté, le Conseil observe qu'elle n'évoque aucun fait concret - menace ou autre - à cet égard. Tel que pertinemment relevé dans la décision attaquée, force est de constater que la requérante ne mentionne pas avoir reçu d'autres menaces de la part de membres de sa famille que celle proférée par son frère en 2004 et qu'elle précise expressément que si ses sœurs désapprouvaient sa venue en Belgique, ce n'est plus le cas à présent (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 16 où elle déclare que ces dernières « […] n'étaient pas contentes de l'idée mais [que] c'est fini »).

5.4.2. Le Conseil relève aussi *in fine*, à la suite du Commissaire général, que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale dans le Royaume - à savoir qu'arrivée en Belgique le 31 décembre 2019, elle n'a introduit sa demande que plus de six mois plus tard, soit le 23 juillet 2020 - est peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

5.4.3. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe, avec le Commissaire général, qu'ils ont tous trait à des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'identité de la requérante, sa nationalité, le fait qu'elle est divorcée de Monsieur I. A. S., et sa composition de famille.

Comme le Commissaire général, le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante n'a déposé aucun élément probant à l'appui de ses dires de nature à établir que sa crainte générée par le fait que son frère l'aurait menacée en 2004 est « […] toujours actuell[e] et qu'en cas de retour au Liban, [elle serait] exposée à un risque pour [sa vie] ».

5.5.1. La requête ne développe aucun argument convaincant de nature à remettre en cause les motifs précités de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Pour ce qui est de la crainte de la requérante vis-à-vis des membres de sa famille, celle-ci estime ne pas pouvoir « […] faire sienne l'analyse de la décision attaquée selon laquelle elle aurait pu mener une vie décente et indépendante au Liban entre son divorce et sa fuite du pays ». Elle considère que « […] cette interprétation [de ses] déclarations […] ne correspond pas à son vécu difficile au Liban ». Elle souligne que « [l]e semblant de tranquillité qu'elle a pu trouver au Liban malgré le caractère tempétueux de ses relations familiales n'est dû qu'à une rupture complète avec ce milieu, […] ayant coupé tout lien avec ses frères depuis les menaces de mort proférées à son encontre, s'étant vu interdire de participer aux obsèques de sa mère, et n'ayant eu l'opportunité de revoir son père qu'à deux reprises, en cachette, alors qu'il était très malade ». Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la gravité des faits ainsi que l'importance de sa souffrance et de n'avoir pas analysé « en termes de risques » « […] la circonstance nouvelle [de son] départ […] en Belgique pour y rejoindre ses filles et y vivre auprès de son ex-époux ». Elle soutient, en se basant sur diverses informations générales, que les faits qu'elle a vécus « […] s'inscrivent […] dans un contexte particulier, celui où les femmes druzes divorcées sont soumises à la pression familiale et aux traditions concernant le libre choix de leur époux, n'ont pas le droit de garde de leurs enfants s'ils n'ont pas de lien de sang avec leur père, ne peuvent retourner auprès de leur ex-mari après avoir divorcé, et donc ne peuvent conserver un lien avec les enfants issus de ces précédents ménages ». Elle relève que « [l]a menace de crime d'honneur concerne en particulier les femmes druzes divorcées comme [elle] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne répond pas concrètement aux motifs pertinents de l'acte attaqué tel qu'évoqués *supra*, notamment en ce qu'ils mettent en avant que la requérante n'a été menacée qu'une seule fois par son frère quinze années avant son départ du pays et qu'un tel fait ne s'est plus reproduit par la suite. La requérante se limite dans son recours à faire référence à des informations générales qui ont notamment trait à la problématique du divorce au Liban dans les différentes communautés, dont la communauté druze, ainsi qu'aux crimes d'honneur et aux violences conjugales dans ce pays (v. pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 jointes à la requête). Or, le Conseil rappelle à cet égard, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne en outre que si il semble effectivement ressortir d'une des sources documentaires jointe qu'une femme druze ne pourrait pas retourner auprès de son ex-mari, « […] cette information ne ressort que d'une phrase isolée d'une déclaration du cheik Makarem datant de 2013 sans qu'il ne soit précisé […] si l'interdiction est toujours appliquée, si celle-ci est répandue et quelles sont les conséquences d'une éventuelle violation de cette interdiction ». De plus, comme la partie défenderesse, le Conseil note que cette mesure semble en réalité plutôt avoir pour objectif de protéger la femme divorcée (v. l'article joint en pièce 6 de la requête). Aucun élément concret n'indique en l'espèce que le seul fait pour la requérante de se rendre en Belgique, là où se trouve son ex-mari, méconnaîtrait une quelconque règle de sa communauté ni que cette situation pourrait lui valoir, à titre personnel, des représailles de la part de sa famille, d'autant plus qu'elle déclare expressément lors de l'audience ne pas s'être remise en couple avec son ex-mari. De surcroît, tel qu'également relevé à juste titre par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne peut pas non plus être déduit des informations générales concernant les violences conjugales et les crimes d'honneur au Liban annexées à la requête - qui ne concernent pas davantage la situation personnelle de la requérante - que « […] toute femme dans une situation similaire [à la sienne] serait exposée à des crimes d'honneur ou des violences domestiques ».

Le récit de la requérante renforce d'ailleurs cette conclusion. En effet, cette dernière a divorcé à deux reprises au Liban et elle ne relate pas avoir rencontré un quelconque problème concret en lien direct avec ses divorces alors qu'elle est pourtant retournée vivre seule au Liban en 2010, et cela pour une dizaine d'années.

De plus, son départ du Liban fin 2019 ne s'inscrit manifestement pas, tel que relaté, dans le contexte d'une fuite. D'autre part, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête, la requérante n'a pas été contrainte à une « rupture complète » avec son milieu familial lors de son retour au Liban entre 2010 et 2019, dès lors qu'elle a gardé durant cette période certains contacts avec ses sœurs par téléphone et qu'elle a malgré tout pu visiter son père à deux reprises, bien qu'en « cachette » de ses frères (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 13, 16 et 17). La requérante n'est pas non plus dépourvue de tout contact avec sa famille depuis son arrivée dans le Royaume, tel qu'il en ressort de ses propos lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10).

Quant à son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, la requérante précise en termes de requête qu' « [é]tant arrivée par l'intermédiaire d'un visa pour Prague, elle a attendu l'expiration du délai légal de six mois suivant l'expiration dudit visa afin de ne pas être renvoyée vers cet Etat membre en application du Règlement Dublin III et à nouveau éloignée de sa famille ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui ne permet pas à elle seule de justifier ce long délai, qui est un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas quitté son pays d'origine par crainte ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.3. Par ailleurs, en ce que la requérante souligne dans sa requête qu'elle serait revenue « secrètement au Liban » avec ses filles nées de son deuxième mariage après son divorce en 2010 de peur de se les voir enlevées par son ex-époux qui exerce sur elles l'autorités parentale, qu'elle a été par la suite « retrouvée » par ce dernier « qui a décidé d'exercer ses droits parentaux » sur ses filles et que ces dernières lui ont été « enlevées » entre 2015 et 2017 (v. requête, pp. 2, 3, 5 et 8), le Conseil juge, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « […] cette description des faits ne trouve aucun écho dans [s]es déclarations […] » telles que faites lors de son entretien personnel. Si la requérante déclare effectivement que ses filles ont accompagné/rejoint leur père en Belgique en 2015 et 2017, à aucun moment toutefois, elle n'a laissé entendre que ces dernières auraient voyagé sans son consentement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 10, 14, 15 et 16). A cet égard, la requérante a d'ailleurs déclaré, lors de son entretien personnel, que c'est son ex-mari lui-même qui lui a amené ses filles lorsque celle-ci s'est réinstallée au Liban après leur divorce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15). De surcroît, elle vit actuellement avec ses filles en Belgique et elle ne rencontre, selon ses propres déclarations, aucun problème particulier avec son ex-mari (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 16).

5.6. En outre, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que la requérante n'expose pas concrètement en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.7.1. La requérante invoque aussi, dans sa note complémentaire du 14 juin 2022, « à titre de nouvel élément » l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 266.850 du 18 janvier 2022. Elle relève en substance que cet « […] arrêt constate l'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qui n'a pas été transposé en droit belge dans le délai requis par la directive (soit au plus tard le 21 décembre 2013), pour en conclure qu'il y a lieu de se livrer à une interprétation du droit belge qui soit conforme audit article et à la finalité de cette directive, en l'occurrence le maintien de l'unité familiale des réfugiés. Elle estime qu' « […] il ne fait pas de doute en l'espèce que la reconnaissance [dans son chef] d'un statut dérivé […] n'est pas dénuée de tout lien avec la logique de protection internationale en raison du besoin de maintien de l'unité familiale des intéressés, dès lors qu'elle fuit un pays en proie à une crise sans précédent pour rejoindre ses enfants à qui le statut de réfugié a été reconnu ». Elle soutient que dès lors qu'elle « […] ne bénéficie toujours pas des avantages visés aux articles 24 à 35 auxquels elle a droit en application de l'article 23 de la directive (dont l'effet direct est incontestable), la seule manière d'interpréter le droit belge conformément à cette disposition et à sa finalité est [de lui] octroyer […] un statut dérivé ».

5.7.2. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe d'unité de famille n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, auquel fait référence la requérante dans sa note complémentaire, consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36). Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.7.3. L'arrêt du Conseil n° 266 850 du 18 janvier 2022, annexé à la note complémentaire de la requérante, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet dans son point 3.2.2., le Conseil rappelle que l'article 23 la directive 2011/95/UE précité « […] n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier » ainsi que le fait qu'il en découle « […] que la directive 2011/95/UE " se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. […] L'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, §§ 68 et 74. Voy. Egalement CJUE, 9 novembre 2021, affaire C-91/20 " ».

5.8.1. Ensuite, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport aux problèmes rapportés avec les membres de sa famille et en lien avec ses précédents mariages, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8.2. S'agissant des développements de la requête concernant la crise économique qui « bat son plein au Liban », face à laquelle la requérante, âgée de cinquante-trois ans et qui souffre d'hypertension, « […] se trouverait désœuvrée, sans aucun soutien familial […] » - crise qui « […] touche en particulier les femmes libanaises […] [qui] déjà largement discriminées et dévalorisées sur le marché du travail libanais […] n'arrivent même plus à se fournir en produits d'hygiène de base […] - (v. requête, pp. 7 et 8 ; pièces 11, 12, 13 et 14 qui y sont annexées), le Conseil rappelle que ces éléments ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). Or, en l'espèce, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas. En conséquence, la seule prise en compte du contexte de crise économique généralisée qui prévaut actuellement au Liban ne peut entrainer l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que la requérante ne soit à même de démontrer qu'elle serait elle-même visée par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate au surplus que pendant la période d'environ dix années passées au Liban, la requérante a démontré sa capacité à vivre de manière autonome, sans le soutien de sa famille ni de son ex-époux, qu'elle a été en mesure de trouver un travail, de prendre en charge ses quatre filles, de leur assurer un logement et une éducation, et qu'elle disposait de moyens suffisamment conséquents qui lui ont permis de financer son voyage pour la Belgique (v*. Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 9, 14, 15 et 16). Au surplus, le Conseil note que si la requête pointe le fait que la requérante serait « malade » et qu'au vu de la crise économique régnant au Liban, elle ne parviendrait plus « à se procurer les médicaments nécessaires pour se soigner » (v. requête pp. 3, 4 et 7), ses propos à cet égard ne sont pas étayés par un quelconque commencement de preuve. Lors de l'audience, elle confirme d'ailleurs ne pas avoir consulté un médecin depuis son arrivée en Belgique et précise qu'elle continue à prendre les médicaments qui lui ont été prescrits au Liban.

5.8.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD